



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-075

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-04-28-002 - Arrêté prorogeant des mesures exploitation sur deux zones de travaux A10 entre Saugon / St André de Cubzac. (2 pages)	Page 3
33-2020-04-30-001 - Arrêté prorogeant les mesures exploitation fixées dans l'arrêté du 9 avril sur A89 - Travaux Viaduc des Barrails. (3 pages)	Page 6
33-2020-04-30-002 - P033-20200430-Dérogation ouverture de marché-TALENCE (2 pages)	Page 10

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-28-002

## Arrêté prorogeant des mesures exploitation sur deux zones de travaux A10 entre Saugon / St André de Cubzac.

*Deux zones travaux de mise en conformité des dispositifs de terre plein central ont été arrêtées dans le cadre des mesures gouvernementales de confinement. Le délai des mesures d'exploitations et la limitation de vitesse sécurisant les zones de travaux est être prorogé jusqu'au 10 juillet avec une reprise des travaux le 11 mai.*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET DE LA PRÉFÈTE  
BUREAU SECURITE ROUTIERE  
Observatoire et Techniques Sécurité Routière

Arrêté du 28 AVR. 2020

---

**AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"**  
**LIMITATION DE VITESSE**  
**TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU TERRE PLEIN CENTRAL**

---

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Préfète de la Gironde,**

- VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-18,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier de la société « Autoroutes du Sud de la France » en date du 19 février 2020,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 24 février 2020,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2020 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A 10 "L'AQUITAINE", du 09 mars 2020 au 03 avril 2020 du PR 509+700 au PR 510+200 et du PR 520+300 au PR 521+300, dans les deux sens de circulation,

1/2

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prolonger la durée de mise en place de dispositifs de retenue provisoires de classe B au niveau du terre-plein central sur les deux zones du PR 509+700 au PR 510+200 (commune de St Christoly de Blaye) et du PR 520+300 au PR 521+300 (commune de Cézac) dans les deux sens de circulation sens, avec nécessité de les maintenir en semaine et le week-end (2 voies de circulation conservées dans chaque sens le week-end, sans modification de largeur).

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de travaux de mise en conformité du terre plein central sur l'autoroute A10 qui n'ont pu être réalisés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 suite à la crise sanitaire COVID 19, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 sont prorogés jusqu'au 3 juillet 2020. La date de reprise des travaux de mise en conformité du terre plein central sur les deux zones de l'A10 au nord du péage de Virsac, est fixée au lundi 11 mai 2020.

**ARTICLE 2** – Pendant toute la durée des travaux, en fonction des besoins, la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux règles suivantes de l'arrêté permanent sous chantier du 17 octobre 2016 :

### **Dérogation horaire « jours hors chantier »**

En fonction de l'évolution du trafic durant le mois de mai, les neutralisations de voie mises en place pourront exceptionnellement être maintenues :

- Du mercredi 20 mai 2020 à cinq heures au lundi 25 mai 2020 à cinq heures.
- Du vendredi 29 mai 2020 à cinq heures au mardi 02 juin 2020 à cinq heures.

### **Dérogation de capacité**

Le débit prévisible par voie restée libre, au droit de la zone de travaux, pourra exceptionnellement excéder les 1 200 véhicules par heure, sur la section autoroutière en zone urbaine.

**ARTICLE 3** - Les autres clauses de l'arrêté du 24 février demeurent inchangées .

### **ARTICLE 4 -**

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,  
Madame la Colonelle Commandant de Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

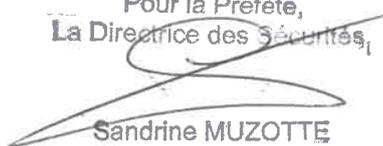
### **ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 BORDEAUX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Bordeaux, le 28 AVR. 2020

La Préfète

Pour la Préfète,  
La Directrice des Sécurité,

  
Sandrine MUZOTTE

2/2

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-30-001

## Arrêté prorogeant les mesures exploitation fixées dans l'arrêté du 9 avril sur A89 - Travaux Viaduc des Barrails.

*Compte tenu du niveau de détérioration des joints de chaussée et de l'ampleur des travaux ne permettant pas de rendre à la circulation sur les voies impactées, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2020 est modifié pour permettre de maintenir la mesure de basculement de circulation y compris les week-end durant les travaux.*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU SECURITE ROUTIERE

Arrêté du 9 AVR. 2020

---

**AUTOROUTE A89**  
**SECTION LIBOURNE NORD – COUTRAS**  
**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION**  
**REPRISE DES TRAVAUX DE REFECTION DES CHAUSSEES VIADUC DES BARRAILS**

---

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Préfète de la Gironde,**

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et L'État,
- VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements, et notamment l'article 17,
- VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'état et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- VU l'arrêté inter préfectoral signé en date des 16, 29 novembre et 10 décembre 2007 modifié par l'arrêté inter préfectoral des 5, 20 février et 4 mars 2008 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Gironde,
- VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le réseau routier national,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2020, prévoyant initialement le déroulement de ces travaux sur le viaduc de Barrails du lundi 09 mars au vendredi 10 avril 2020,

VU le dossier d'exploitation sous chantier du 02 avril 2020 de la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Régional d'Exploitation Centre Auvergne prévoyant une reprise des travaux arrêté depuis le début de la période de confinement liée à la crise sanitaire,

VU l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 08 avril 2020,

VU l'avis favorable de l'EDSR de la Gironde en date du 08 avril 2020,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des joints et la réfection des chaussées du viaduc des Barrails au PR 22+367 de l'autoroute A89 dans le sens de circulation Bordeaux / Brive, la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Ouest, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

**ARTICLE 2** - Les travaux se dérouleront du lundi 20 avril au vendredi 26 juin 2020.  
La mise en place des basculements de circulation est fixée à partir du lundi à 09h00 au vendredi à 12h00.  
Aucune neutralisation relative au chantier sera maintenue durant les week-ends.

**ARTICLE 3** - Le mode d'exploitation retenu pour ces travaux est un basculement de chaussée de type 1+1 et 0.  
Au droit du chantier, la circulation du sens de circulation affecté par les travaux sera interdite et basculée sur la chaussée opposée. La circulation s'effectuera donc à double-sens. Les deux sens de circulation seront isolés par des cônes de signalisation.

Pour permettre la réalisation du chantier, les signalisations fixes en place pourront dépasser 6 km et auront une longueur de 7.5 km.

**ARTICLE 4** - En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 17 octobre 2016 sur le département de la Gironde, pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

L'inter-distance avec tout autre chantier de l'autoroute A89 sera ramenée à 2 km.

Cette dérogation s'appliquera durant la période visée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2020 précisés dans l'article 2-2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 17 octobre 2016 pour le département de la Gironde, les neutralisations des voies prévues durant la période définie à l'article 2 seront maintenues

- le jeudi 07 mai 2020 entre 05h et 12h.
- le mercredi 20 mai 2020 entre 05h et 12h.
- le vendredi 29 mai 2020 entre 05h et 12h.

**ARTICLE 6** – La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Ouest et des services de gendarmerie.

**ARTICLE 7** -

- Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Madame la Colonelle Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**ARTICLE 8** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 BORDEAUX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Bordeaux, le 9 AVR. 2020

La Préfète

Pour la Préfète,  
La Directrice des Services Incendies et de Secours

Sandrine MUZOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-30-002

P033-20200430-Dérogation ouverture de  
marché-TALENCE



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **30 AVR. 2020**

---

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de TALENCE

---

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de TALENCE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de TALENCE ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

Vu l'avis du maire de TALENCE en date du 29 avril 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune de TALENCE est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le mercredi de 07h30 à 14h00,
- le samedi de 07h30 à 14h00,
- le dimanche de 07h30 à 14h00.

**Article 2 :** Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultané à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter d'une période d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 5 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le maire de TALENCE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

